

Unité bi-départementale  
Dordogne – Lot et Garonne

Périgueux, le 22/02/2024

Cité Administrative  
Bât A  
24016 PERIGUEUX

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **INDUSTRIE BOIS ROUSSEAU**

1000 route du bois  
24270 DUSSAC

Références : DD/UbD24-47/030/2024  
Code AIOT : 0005200065

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement INDUSTRIE BOIS ROUSSEAU implanté 1000 route du bois 24270 DUSSAC. L'inspection a été annoncée le 23/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- INDUSTRIE BOIS ROUSSEAU
- 1000 route du bois 24270 DUSSAC
- Code AIOT : 0005200065
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL Rousseau et fils a été autorisée par arrêté préfectoral du 16/06/1994 à exploiter une installation de carbonisation et un dépôt de charbon de bois.

Au cours des années la SARL Rousseau et Fils est devenue Industrie Bois Rousseau.

En parallèle de ces activités, l'établissement exploite, également, un atelier de travail du bois spécialisé dans la fabrication de poteau pour la clôture et un dépôt de bois.

### Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/06/1994, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Pour toutes les installations	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2.a)	Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	dépôt de bois	Arrêté Préfectoral du 13/06/1994, article 7.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Carbonisation du bois	Arrêté Préfectoral du 13/06/1994, article 7.4	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	Sans objet
5	Réserve d'eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2.b)	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis 1994, la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a subi de nombreuses modifications. En parallèle, les activités de la société Industrie Bois Rousseau se sont développées.

Une mise à jour de la situation administrative de l'exploitant s'avère nécessaire. Il lui est demandé de transmettre un porter à connaissance qui doit permettre à l'inspection des installations classées de déterminer si les modifications survenues au cours de ces dernières années sont substantielles ou non.

Néanmoins, l'exploitant a pris des dispositions pour prévenir les incendies et mis en place des moyens de défense adaptés.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/06/1994, article 1			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, nomenclature des ICPE			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
La SARL Rousseau est autorisée à exploiter une installation de carbonisation du bois avec dépôt de bois et de charbon de bois comportant les installations suivantes:			
rubriques	Activités	volumes	Régime
104.1	Carbonisation du bois	16 fours	Autorisation
1520.2	Dépôt de charbon de bois	45 tonnes	Autorisation
81 bis	Dépôt de bois	1100 m3	Déclaration

**Constats :**

Depuis l'arrêté préfectoral de 1994, la SARL Rousseau et Fils a modifié sa raison sociale pour devenir Industrie Bois Rousseau.

Une évaluation de la situation administrative, par rapport à l'arrêté préfectoral de 1994 et l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), de l'établissement Rousseau a été amorcée avec l'exploitant.

L'exploitant exploite aujourd'hui, selon les informations transmises à l'inspection des installations classées (IIC) par l'exploitant:

Anciennes rubriques	Nouvelles rubriques	Activités	volumes
104.1	2420	Fabrication de charbon de bois	6 fours composés de 2 réacteurs de 6 m3 soit une capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation de 72 m3
81 bis	1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	35-45000 m3
1520	4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	500 tonnes

La société Industrie Bois Rousseau peut aussi être concernée par les activités suivantes (liste non exhaustive):

Rubriques	Activités
2410	Travail du bois et matériaux combustibles analogues
2910	combustion
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, [...]
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra faire le point sur les différentes activités visées ci-dessus.

Il devra établir un porter à connaissance à destination de l'autorité compétente conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Afin de prendre en compte les risques liés à la carbonisation et au stockage du bois et du charbon de bois, l'exploitant devra inclure, dans le porter à connaissance, une étude de danger.

Ce porter à connaissance sera accompagné d'une demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale (Cerfa n°14734\*04 ou document en vigueur).

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3mois

**N° 2 :** Carbonisation du bois

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/06/1994, article 7.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Carbonisation du bois
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les fours doivent fonctionner par groupe de quatre et l'évacuation des fumées doit être dirigée vers un brûleur qui doit être allumé dès l'allumage des fours.  Les fours doivent être disposés sur une aire étanche formant rétention. Les eaux collectées sur cette aire doivent être dirigées vers un bac décanteur.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose de 6 fours de carbonisation. Chaque four est composé de 2 réacteurs et d'un incinérateur central.  Les fours utilisés sont des fours à pyrolyse.  La carbonisation se fait sans enflammer le bois au départ, c'est uniquement la montée en température du four qui permet cette carbonisation.</p> <div style="text-align: center;"> <p><b>FOUR</b></p> </div> <p>En clair, lorsque le bois est carbonisé dans l'un des deux réacteurs, les fumées générées sont incinérées et récupérées pour chauffer le second réacteur composant le four.  Ce process ne génère aucune fumée rejetée à l'atmosphère.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 :** Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La dernière vérification périodique des installations électriques a eu lieu du 20 au 21 février 2023.  L'exploitant disposerait d'un contrat avec l'organisme de contrôle. Tous les ans, ce serait ce dernier qui contacterait l'exploitant pour programmer la prestation.  Le rapport de contrôle de 2023 recense les observations ou non-conformités relevées lors du contrôle. Selon l'exploitant, ces observations auraient été levées. Cependant, aucun document ne permet de le justifier.</p>

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'inspection conseille à l'exploitant de mettre en place un suivi des actions réalisées soit sous la forme d'un registre informatisé ou papier ou bien en annotant le rapport de contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 :** Pour toutes les installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2.a)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :  - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;  - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
<b>Constats :</b>  Les installations sont dotées: <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'extincteurs</li> <li>• de bouches incendie</li> <li>• de 2 plans d'eau</li> <li>• d'un camion citerne d'eau</li> <li>• de caméra thermique avec alarme.</li> </ul> Les bouches d'incendie sont reportées sur des photos aériennes affichées à l'entrée des bureaux. Par contre, l'exploitant ne dispose pas de plan recensant l'implantation des extincteurs.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant devra établir un plan localisant l'emplacement des extincteurs. Il devra être affiché de façon à ce que tout le monde puisse en prendre connaissance. Il devra être complété par la matérialisation des vannes de coupure d'urgence du gaz et des installations électriques.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 5 :** Réserve d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2.b)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un

<p>réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures.</p> <p>À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance.</p> <p>Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Au niveau des installations de carbonisation et du travail du bois, l'exploitant a identifié 2 réserves d'eau: l'une au nord et l'autre au sud de l'installation. La réserve située au nord est équipée d'un générateur électrique pour alimenter les pompes. En cas de coupure d'électricité, un générateur de secours, présent sur le site, s'enclenchera automatiquement permettant d'alimenter le générateur électrique.</p> <p>Au cours de la visite, l'exploitant a simulé une coupure de courant et le générateur de secours s'est bien mis en route automatiquement.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant devra confirmer que ces réserves d'eau sont bien identifiées auprès des services d'incendie et de secours de la Dordogne (SDIS24).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I &gt; 4.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les extincteurs ont été vérifiés le 16 février 2023. Le contrôle périodique est réalisé annuellement (contrôle du registre de sécurité). Pour les bouches incendies, l'exploitant réalise seulement un contrôle visuel. Toutefois, l'information n'est pas reportée sur le registre de sécurité. Le débit pouvant être délivré n'est pas contrôlé.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant devra s'assurer que le débit délivré par les bouches incendies permettent de délivrer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.</p> <p>L'inspection conseille à l'exploitant de mettre en place un suivi des actions réalisées soit sous la forme d'un registre informatisé ou papier ou bien en annotant le rapport de contrôle.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 7 : dépôt de bois**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/06/1994, article 71
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dépôt de bois
<b>Prescription contrôlée :</b> La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser trois mètres; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur doit être limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Les murs séparatifs doivent être en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres en matériaux MO et pare-flammes de degré une heure.  Dans le cas où le dépôt est limité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc..., l'éloignement des piles de bois de la clôture doit être égal au moins à la hauteur des piles.  Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois doit être quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.  Le nombre de voie d'accès doit être en rapport avec l'importance du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois doivent être disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de secours des pompiers de braquer sans difficultés.
<b>Constats :</b>  <u>Stockage de bois le long de la Route du Bois</u> Le stockage du bois se fait en extérieur. Le site n'est pas clôturé le long de la Route du Bois et il n'y a pas de portail. L'inspection a constaté que les piles de bois sont assez proches de la voirie. D'après les informations recueillies au cours de la visite, les volumes de bois stockés, entre la plateforme de stockage et les ateliers de carbonisation et de scierie, seraient supérieurs à 20 000 m <sup>3</sup> . Cette activité relèverait du régime de l'enregistrement. Dans ce cas-là, l'article 5 de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique, à savoir: "Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A)".
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit fermer le site de stockage situé le long de la route du Bois (portail + clôture). L'exploitant doit s'assurer que les stocks de bois sont implantés à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux ne sortent pas du site. L'exploitant devra transmettre les calculs permettant de déterminer la distance minimale entre les stocks de bois et les limites du site de façon à ce que les effets létaux ne sortent pas du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois